

## Arrêt

n° 219 484 du 4 avril 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont St-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise le 27 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 207492 du 2 août 2018.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 29 juin 2013, la partie requérante est contrôlée et la partie défenderesse prend et notifie un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans à l'égard de la partie requérante, sous un de ses noms d'emprunt, à savoir G.A..

1.3. Le 11 décembre 2013, la partie requérante est condamnée par le tribunal correctionnel de Liège, sous le même nom d'emprunt de G.A., à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un tiers et de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 21 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans sont pris et sont notifiés à la partie requérante, le 25 janvier 2014, toujours sous le nom d'emprunt de G.A. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.5. Le 25 janvier 2014, la partie requérante quitte la prison de Lantin.

1.6. Le 25 mars 2014, le consulat général de Tunisie à Bruxelles informe la partie défenderesse de la véritable identité de la partie requérante, à savoir M. Z.

1.7. Le 28 août 2014, la ville de Seraing informe la partie défenderesse que la partie requérante, se présentant comme M. Z., et Madame S. L., de nationalité belge, ont fait une déclaration de cohabitation légale.

1.8. Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante, sous sa véritable identité, soit M. Z., notifié le 15 septembre 2014 et fondé sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui a donné lieu, d'une part à un arrêt de rejet n° 207 493 du 2 août 2018 dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence et ensuite à un arrêt de rejet n° 211 612 du 26 octobre 2018.

1.9. Le 9 octobre 2014, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse prend et notifie le même jour un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante, sous le nom de M. Z., fondé sur l'article 7, 1° et 12° de la loi du 15 décembre 1980 Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui a donné lieu, d'une part à un arrêt de rejet n° 207 494 du 2 août 2018 dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence et ensuite à un arrêt de rejet n° 211 613 du 26 octobre 2018.

1.10. Un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une amende administrative de 200 €, est notifié à la partie requérante, le 13 janvier 2017.

1.11. Le 23 novembre 2017, nait A. Z., fils du de la partie requérante et de S. L., de nationalité belge.

1.12. Le 29 novembre 2017, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sous le nom de M.Z., en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, et le même jour, elle est mise en possession d'une annexe 19ter.

La demande est transférée par la commune de Seraing le 12 décembre 2017 à la partie défenderesse suite à l'enquête de résidence positive. Une carte F valide du 29 mai 2018 au 29 mai 2023 est délivrée à la partie requérante.

1.13. Le 27 juillet 2018, à son retour de vacances en Tunisie avec sa famille, la partie requérante est interpellée à l'aéroport de Charleroi, est placée en détention et se voit délivrer une décision de refoulement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est fondée sur les motifs suivants :

*« en provenance de Tunis, arrivé par le vol TBXXX , a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):*

*[...]*

*(H) Est Signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, 8°, 9° )2*

*dans le SIS, motif de la décision : l'intéressé qu'il [sic] est signalé (sous ses alias) aux fins de non admission par la Belgique sous les références EXXXX à XXX.*

dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision l'intéressé est signalé dans la BNG (sous ses alias) sous la référence XXXXXX.

(I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/7<sup>o</sup>) Motif de la décision :

Il ressort des constatations de la Police fédérale et du dossier administratif de l'intéressé qu'il a fait usage en Belgique de plusieurs alias ([G.A.] , °xxxx.1992- [G.A.] °xxxx1992 - [G.A.] °xxxx1992 - [G.A.] °xxxx1991 — nationalité : Tunisie). Sous ces alias, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans le 21.01.2014, laquelle lui a été notifiée le 21.01.2014, pour le motif suivant :

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 11.12.2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un tiers et de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable de fraude à l'identité ;  
Que de ce fait, la commune de l'intéressé a été dupée et a pris en considération la demande de séjour et que finalement une carte F a été délivrée de manière illégale à l'intéressé ;  
Que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée pour une période de 8 ans, prise et notifiée le 21.01.2014;

Qu'au moyen de fraude — le fait de jongler avec plusieurs alias ainsi qu'avec sa véritable identité — la demande de séjour a été prise en considération et qu'une annexe 19 ter a été délivrée de manière illégale ;

Qu'une décision qui a été obtenue frauduleusement peut toujours être retirée ;

Que la fraude corrompt tout et qu'il doit être estimé en droit que la carte F n'a jamais été délivrée et que par conséquent l'intéressé peut être refoulé ;

Que l'article 43, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que «Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire  
1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. »

Que le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 118.652 du 10 février 2014, a statué dans une affaire similaire que « L'article 42septies de la loi des étrangers permet [...] de refuser l'entrée dans le Royaume à un étranger qui a obtenu son droit au séjour de manière frauduleuse. [...] Il convient également d'affirmer que le fait que l'article 42quater de la loi des étrangers détermine de quelle manière et dans quelles circonstances il peut être mis fin au droit de séjour de plus de trois mois ne porte pas préjudice à la possibilité prévue [...] dans l'article 42septies de la loi des étrangers de toujours refuser l'entrée à un étranger qui a obtenu un droit au séjour en trompant les autorités concernant des données qui sont d'un intérêt déterminant ».

Que l'intéressé savait qu'il ne pouvait pas pénétrer sur le territoire belge durant les 8 années suivant la notification de l'interdiction d'entrée, et qu'il est tout de même entré sur le territoire, et que par conséquent il a essayé de ne pas tenir compte de l'interdiction d'entrée par l'introduction d'une demande de séjour ;

Qu'il est motivé dans interdiction d'entrée que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public et que «Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans» ;

Qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa partenaire était présente lors d'une interpellation de l'intéressé par la Police en date du 12.01.2017 et qu'elle avait donc connaissance de cette interdiction d'entrée ; qu'ils auraient pu choisir de continuer leur vie commune ailleurs qu'en Belgique ; que les intéressés ont décidé, en connaissance de cette interdiction d'entrée, de concevoir un enfant né le 23.11.2017 ;

*Que sa conjointe et son enfant — qui, puisque son père est Tunisien, possède également la nationalité tunisienne (cfr l'article 6, 1. du Code de la nationalité tunisienne) - peuvent rendre visite à l'intéressé à l'étranger ;*

*Que, selon les information [sic] envoyées par la commune de Seraing le 12.12.2017, l'intéressé n'exerce aucune profession ;*

*Que par conséquent il n'est pas question d'une violation de l'article 8 de la CEDH;*

*L'intéressé savait qu'il devait quitter le territoire belge et ne pouvait y pénétrer pendant 8 ans après la notification de cette interdiction d'entrée ; malgré cela Il n'a pas quitté immédiatement le territoire et tente d'y pénétrer à nouveau. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en 2018 et que, ce faisant, il n'a pas tenu compte de cette interdiction d'entrée et qu'il a ainsi porté atteinte à l'ordre public; L'intéressé se présente ce jour le 27.07.2018 à la frontière avec l'intention de pénétrer sur le territoire belge.*

*Remarques : La carte F no XXXXX délivrée à Seraing jusqu'au 29.05.2023 de l'intéressé lui est retirée.»*

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil de céans par la partie requérante contre cette décision a donné lieu à un arrêt de suspension n° 207 492 du 2 août 2018.

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Question préalable**

3.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante.

Elle fait valoir ce qui suit : « une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de huit ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée antérieure.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime.

La partie défenderesse estime que dès lors que la carte F a fait l'objet d'un retrait en raison de son attribution frauduleuse, la carte F a fait l'objet d'un retrait avec effet rétroactif et est réputée n'avoir jamais existée [sic].

En conséquence, dès lors que la partie requérante est sous le coup d'une interdiction d'entrée de huit ans, elle ne dispose pas de l'intérêt légitime à contester l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. »

3.2. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « Il ne pourrait être soutenu que le maintien/retour sur le territoire malgré une interdiction d'entrée n'autoriserait pas à contester légitimement toute décision de refus/retrait de séjour ultérieure. Suivant l'article 39/56 de la loi, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Monsieur Z. justifie d'un évident intérêt à contester la légalité de la décision de refoulement prise à son encontre,

alors qu'il est titulaire d'un titre de séjour valide 5 ans, obtenu sans fraude et qui opère retrait implicite mais certain des ordres de quitter et interdiction. Dès lors qu'il n'apparaît pas des pièces du dossier que Monsieur Z. a tenté d'abuser l'autorité administrative en poursuivant un objectif que la loi prohibe, ou encore, qu'il a cherché à bénéficier d'un acte obtenu par fraude, son intérêt paraît légitime (arrêt 141.305 du 25.02.2005) ».

3.3. Quant à ce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance dans l'ordonnancement juridique de l'interdiction d'entrée de 8 ans notifiée le 25 janvier 2014. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt de la partie requérante est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer le recours recevable.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de de l'article 8 CEDH, des articles 1 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 2,3, 40ter, 43, 44, 45 §2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes régissant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, du principe de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle fait notamment valoir en un deuxième grief qu' : « A la suite de l'introduction de sa demande de regroupement familial, le requérant fut mis en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'une carte F valide du 29 mai 2018 au 29 mai 2023, ce qui implique retrait des ordres de quitter antérieurs et de l'interdiction d'entrée (Conseil d'Etat, ordonnance n°11.182 du 26.03.2015 et arrêt 229.575 du 16 décembre 2014 ; CCE, arrêts 135.627 du 19 décembre 2014, 142.682 et 142.701 du 2 avril 2015 et 146.05 du 27 mai 2015). A supposer les titres de séjour remis par erreur, cette erreur est imputable au premier chef à l'autorité qui ne peut invoquer sa propre négligence pour la rapporter (Conseil d'État, arrêts n° 82 983 du 20 octobre 1999, n° 116.127 du 19 février 2003 et n° 156.155 du 9 mars 2006). Il ressort de l'arrêt n°156.155 que le raisonnement doit être le suivant : l'acte administratif irrégulier et dont l'erreur est imputable à l'administration ne peut en aucun cas être retiré. La délivrance de la carte de séjour ne peut constituer une irrégularité telle que l'acte est inexistant. En effet, il ressort de l'arrêt n°123.480 du 25 septembre 2003, que la question à se poser est de savoir si aux yeux du requérant, la décision était manifestement irrégulière. En l'espèce, le requérant s'est présenté à la commune et a suivi la procédure prévue par les articles 40ter de la loi et 52 de l'arrêté royal et « il ne peut être reproché au requérant, qui n'a par ailleurs aucune affinité avec le « commerce juridique », de discerner l'irrégularité dont aurait été entachée la décision » (C.E., n°214.243 du 28 juin 2011). En ce qu'elle refoule le requérant et lui retire sa carte de séjour par référence à l'interdiction d'entrée, alors qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique par la remise de l'attestation d'immatriculation et de la carte F, la décision est constitutive d'excès de pouvoir, d'erreur manifeste et méconnaît le principe gouvernant le retrait des actes administratifs et celui gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (Cons. d'Etat, arrêts n° 76.966 du 18 novembre 1998, n° 82 983 du 20 octobre 1999, 11 février 2000, JLMB 2000, page 586 , n° 116.127 du 19 février 2003 et n° 156.155 du 9 mars 2006), ainsi que les articles 62 §2 et 40ter de la loi sur les étrangers. »

La partie requérante rappelle le libellé de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie la décision attaquée et expose que d'une part, cette disposition vise le refus de séjour et d'entrée, alors que la décision opère ici un retrait de séjour ainsi qu'un refoulement, le premier précédant nécessairement le second. Or, elle souligne que seul l'article 44 autorise le retrait de séjour et en conclut que la base légale n'est pas pertinente. D'autre part, elle estime que la fraude évoquée par la décision n'est pas démontrée ; outre qu'elle ne se présume pas, il ressort du dossier que sa véritable identité soit Z.M. , né le X.X.1990, est reproduite sur les ordres de quitter des 2 septembre 2014 et 9 octobre 2014, décisions contestées devant le Conseil sous cette identité. Sous la même identité, elle fait valoir avoir conclu une cohabitation légale, connue de la partie défenderesse, qui en fait état dans l'ordre de quitter du 9 octobre 2014. Sous la même identité, elle expose avoir reconnu son enfant belge, puis avoir introduit sa demande de regroupement familial, produisant dans ces deux cas tous les documents d'état civil requis, outre son passeport national et allègue que dans le cadre de ces deux procédures, l'officier de l'état civil a vérifié son identité, conformément à son obligation. Ces documents ont ensuite été transmis à la partie défenderesse par l'administration communale dans les trois mois de la demande de

regroupement familial, conformément à l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A la suite de cette transmission, la partie défenderesse lui a reconnu le droit au séjour. La partie requérante en déduit qu'elle n'a commis aucune fraude à la suite de sa demande de regroupement familial et n'a donc pas obtenu le séjour en usant de la moindre fraude, tandis que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ses alias antérieurs puisqu'ils figuraient sur ses ordres de quitter des 2 septembre 2014 et 9 octobre 2014. Quant à la faute imputée par la partie défenderesse dans le chef de l'administration communale, à la supposer avérée, la partie requérante estime que « cette erreur est imputable au premier chef à l'autorité qui ne peut invoquer sa propre négligence pour la rapporter (Conseil d'État, arrêts n° 82 983 du 20 octobre 1999, n° 116.127 du 19 février 2003 et n° 156.155 du 9 mars 2006) ». Elle renvoie à cet égard à un extrait de l'arrêt n° 207 492 du 2 août 2018 rendu par le Conseil en suspension d'extrême urgence.

Elle relève, en outre, qu'en ce qui concerne l'atteinte à l'ordre public, la partie défenderesse se contente de renvoyer aux faits évoqués dans l'interdiction d'entrée du 21 janvier 2014, soit une condamnation remontant au 11 décembre 2013, pour des faits commis antérieurement. Elle rappelle à cet égard les exigences de l'article 45 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 quant au principe de proportionnalité que doit respecter la décision et quant au fait qu'elle doit être fondée exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

Or, en l'espèce, elle estime qu'à supposer que, par le fait d'une unique condamnation, elle présentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en janvier 2014, la partie défenderesse ne démontre pas que tel est toujours le cas en juillet 2018, soit 4 années plus tard. Quant à affirmer qu'elle aurait porté atteinte à l'ordre public par le fait d'avoir demandé le séjour malgré l'interdiction d'entrée, la partie requérante estime qu'une telle appréciation est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 43,45 et 62,§2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soulève enfin, qu'en méconnaissance des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, la décision ne contient aucun examen de proportionnalité et ne tient pas compte de la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle fait valoir qu'en méconnaissance de l'article 62 §1er de la loi et de son droit d'être entendu, elle n'a pas été invité à s'exprimer ni par écrit ni même oralement sur sa situation familiale, la décision évoquant des informations remontant à janvier et décembre 2017 et ce alors même qu'elle s'est intégrée socialement et professionnellement en 2018.

## **5. Arguments de la partie défenderesse**

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait valoir à cet égard que « le reproche formulé dans la décision attaqué est la fraude à l'identité et l'utilisation de plusieurs alias. Cette fraude ressort manifestement du dossier administratif. Il est avéré que la partie requérante s'est fait connaître sous quatre *alias* différents. Comme le précise l'acte querellé « *le fait de jongler avec plusieurs alias ainsi qu'avec sa véritable identité* », lui a permis d'éviter que l'autorité communale ne découvre l'existence d'une interdiction d'entrée de huit ans. Or, la partie requérante savait qu'elle ne pouvait séjourner en Belgique pendant huit années. »

La partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur l'arrêt [sic] rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après CJUE] le 7 mars 2018 [sic] [lire « les conclusions de l'avocat général] (arrêt C-246/17). Dans cet arrêt la Cour a dit pour droit que « 88. *D'autre part, nous considérons que cette directive (la directive 2004/38) s'oppose à une législation nationale selon laquelle, en l'absence de décision dans le délai de six mois, la carte de séjour est automatiquement octroyée, même lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires.* ». Elle estime que tel est bien le cas en l'espèce et que l'administration communale a commis une faute en délivrant une carte F à la partie requérante alors qu'elle ne remplit pas les conditions nécessaires au séjour. Elle renvoie à l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat, n° 235.596 du 9 août 2016. Elle fait donc valoir que le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante et qu'en conséquence, la commune ne pouvait valablement délivrer une carte F à la partie requérante.

La partie défenderesse rappelle que, selon la théorie classique du retrait, il n'appartient pas à l'autorité administrative de retirer un acte individuel créateur de droits lorsqu'est venu à expiration le délai fixé pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat. Cette dernière précision doit, depuis l'attribution au Conseil du Contentieux des Etrangers d'une compétence d'annulation par l'article 39/1, §1er, de la loi du 15 décembre, s'entendre, pour ce qui concerne cette compétence, du recours introduit devant lui.

Il ne peut être fait exception à cette règle de délai que si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il y a lieu de le tenir pour inexistant, ou s'il a été pris à la suite de manœuvres frauduleuses ou encore si une disposition légale expresse autorise ce retrait. Elle estime que tel est bien le cas en l'espèce, comme il a été démontré *supra*. Et ce, dès lors que non seulement la carte F a été obtenue par la partie requérante par des manœuvres frauduleuses en utilisant des *alias* mais dès lors que cette carte est également entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être considérée comme inexistante.

Au regard de ce constat, elle estime que c'est à juste titre qu'elle a délivré la décision de refoulement, qui est parfaitement motivée et fondée sur l'article 43, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 à savoir l'utilisation de manœuvres frauduleuses et non sur l'ordre public. Elle en déduit que le grief manque dès lors en fait.

Quant au développement fondé sur l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que le grief manque en droit dès lors que l'examen de proportionnalité est exigé quand la décision est fondée sur l'ordre public ou la sécurité nationale, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'examen nécessité par l'article 43 §2 de la loi, la partie défenderesse expose qu'il n'est pas nécessaire que les considérations relatives à cet examen ne ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même et estime que le moyen manque donc en droit. En tout état de cause, la partie défenderesse expose qu'il ressort en l'espèce expressément de l'acte attaqué qu'il a été tenu compte de la vie familiale de la partie requérante, de la durée de son séjour illégale en Belgique, etc. et que le moyen manque donc également en fait.

## 6. Discussion

6.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

6.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur la circonstance que la partie requérante a obtenu une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, par une fraude à l'identité ayant amené la commune de Seraing à lui délivrer, par erreur, une carte F le 29 mai 2018 alors que la partie requérante était en réalité sous le coup d'une interdiction d'entrée de huit ans, notifiée le 25 janvier 2014 sous une autre identité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que la fraude à l'identité relevée en l'espèce justifie une exception à la théorie du retrait des actes administratifs - selon laquelle un retrait par l'autorité doit intervenir avant l'expiration du délai de recours - non seulement en raison des manœuvres frauduleuses utilisées par la partie requérante pour se voir délivrer un séjour mais également au regard du fait que la carte F délivrée est entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être considérée comme inexistante.

6.3.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la partie requérante s'est tout d'abord fait connaître des autorités judiciaires et administratives sous le nom de G.A. dès lors qu'elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans le 29 juin 2013, a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège le 11 décembre 2013 et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans le 25 janvier 2014, sous cette même identité.

Toutefois, le 25 mars 2014, la partie défenderesse est informée par le consulat général de Tunisie - qu'elle avait sollicité par un courrier du 19 septembre 2013 - de la véritable identité de la partie requérante, soit Z.M. Sous cette identité, la partie requérante a introduit une demande de cohabitation légale le 28 août 2014 avec sa compagne de nationalité belge qui s'est clôturée par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Le 9 octobre 2014, alors que la partie requérante se présente « pour audition dans le cadre d'une demande de cohabitation légale », elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Le Conseil constate que les deux ordres de quitter le territoire susvisés ont été délivrés à la partie requérante sous sa véritable identité, soit Z.M., et que si le premier est fondé sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le second, soit celui du 9 octobre 2014, l'est sur la base de l'article 7, 1° et 12° de la même loi et

renvoie à l'interdiction d'entrée de huit ans notifiée le 25 janvier 2014 à la partie requérante sous le nom de G.A et aux différents *alias* qu'elle a utilisés.

Le 29 novembre 2017, suite à la naissance de son fils, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un mineur belge auprès de la commune de Seraing en produisant son passeport national au nom de Z.M. Cette demande a été transférée par la commune à la partie défenderesse le 12 décembre 2017. Le 29 mai 2018, en application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 (1)[...]* » et de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 prévoyant que « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9* », la partie requérante s'est vue délivrer une carte F valable jusqu'au 29 mai 2023.

6.3.2.1. De ce qui précède, il apparaît d'une part que la partie défenderesse a été informée de la véritable identité de la partie requérante, dès le 25 mars 2014, via les autorités consulaires de son pays d'origine et d'autre part qu'elle avait une connaissance très précise des différentes identités de la partie requérante et de son historique administratif au regard de celles-ci.

Il apparaît également que lors de l'introduction de la demande de carte de séjour visée au point 1.12. du présent arrêt, la partie requérante s'est présentée avec son passeport national, sous sa véritable identité, Z.M..

Or, la partie défenderesse alors qu'elle était valablement saisie de la demande de carte de séjour de la partie requérante depuis le 12 décembre 2017, n'a pas opté pour la possibilité qui lui était offerte de lui refuser le séjour sur la base de l'article 43, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

*1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;*

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

[...] »

Il s'ensuit que la partie défenderesse qui était en possession de tous les éléments de la cause pour prendre une décision, ne peut *a posteriori* reprocher à la partie requérante d'avoir fait usage de fraude à l'identité ni imputer l'erreur de la délivrance d'une carte F à la commune de Seraing, alors qu'elle s'est dispensée de statuer dans le délai de six mois auquel elle était tenue par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ce délai étant un délai de rigueur, ce qui a eu pour conséquence la délivrance automatique d'un titre de séjour à la partie requérante en application de la loi.

6.3.2.2. A cet égard, en ce que la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur les conclusions rendues par l'Avocat général près de la CJUE dans l'Affaire *Diallo* (affaire C- 246-17), l'argumentation développée par la partie défenderesse manque en droit en ce qu'elle prétend que la délivrance par l'administration communale d'une carte F à la partie requérante est prise en méconnaissance du droit de l'Union.

En effet, il n'est pas contesté en l'espèce que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la partie requérante est de nationalité tunisienne et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendant d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se voir appliquer la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.



A défaut de rattachement avec le droit européen, l'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt *Diallo*, qui a depuis été rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), n'est pas applicable en l'espèce.

6.3.2.3. La partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que l'interdiction d'entrée de huit ans notifiée à la partie requérante le 25 janvier 2014 est une mesure de sureté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé et que celle-ci fait obstacle à ce que l'administration admette ou autorise la partie requérante au séjour. Elle estime donc que la décision attaquée dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée de huit ans constitue en une simple mesure d'exécution de cette décision antérieure et que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au recours en ce qu'elle tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

A cet égard, le Conseil entend tout d'abord rappeler que dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, la CJUE a jugé que : « [...] si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 50 et 53).

A l'audience, interrogée quant à l'incidence de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse semble se référer à l'arrêt n° 240.394 du Conseil d'Etat du 11 janvier 2018 qui dispose qu' « [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. »

Le Conseil observe, d'une part, qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre la décision d'interdiction d'entrée du 25 janvier 2014, et que cette décision présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Force est toutefois de constater que, dans la mesure où la partie requérante, à la date de sa demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de mineur belge et à la date de la délivrance de la carte de séjour, le 29 mai 2018, n'était pas retournée dans son pays d'origine et qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE que « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres », que dès lors le délai de l'interdiction d'entrée de huit ans du 25 janvier 2014 n'avait à ce moment-là pas encore commencé à courir.

En outre, dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), la CJUE a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (§ 62). Interrogées à l'audience quant à l'incidence de cette jurisprudence sur la décision attaquée, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil et la partie défenderesse maintient, quant à elle, qu'aucun lien de dépendance extraordinaire n'existe entre la partie requérante et son enfant.

Toutefois ce raisonnement ne peut être suivi dès lors que, conformément au prescrit des articles 42, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §4, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, tels qu'applicables au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, la partie requérante s'est vue reconnaître le droit au séjour et s'est vue délivrer une carte F le 29 mai 2018 par la partie défenderesse remplissant ainsi, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées. Le Conseil estime, en outre, que la délivrance de ce document a emporté le retrait implicite mais certain de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.4. (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015), de sorte que la circonstance que la partie requérante ait quitté le territoire postérieurement à l'octroi de ce séjour n'appelle aucune autre conséquence.

6.3.2.4.1. La partie défenderesse ne saurait pas non plus être suivie quand elle affirme que la carte F obtenue par la partie requérante est entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être considérée comme inexistante.

Le Conseil insiste sur l'importance de distinguer le droit de séjour octroyé à un étranger (*negotium*), du titre de séjour matérialisant un tel séjour (*instrumentum*).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 29 mai 2018, soit à l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, aucune décision n'ayant été prise par la partie défenderesse, l'administration communale de Seraing a délivré une carte de séjour F (annexe 9), laquelle résulte *in casu* d'une application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Un tel droit lui a été reconnu, dès lors qu'elle a rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer un droit de séjour, matérialisé dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour F (annexe 9).

Dans ces conditions, la partie défenderesse ne pouvait légalement fonder la décision attaquée sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et se contenter de constater « *qu'une décision qui a été obtenue frauduleusement peut toujours être retirée [...] Que la fraude corrompt tout et qu'il doit être estimé en droit que la carte F n'a jamais été délivrée [...]* », en concluant que « *La carte F no XXXXX délivrée à Seraing jusqu'au 29.05.2023 de l'intéressé lui est retirée* ».

En effet, il lui appartenait d'opérer un retrait de séjour en application de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> : « *Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.* ». Il s'ensuit que la base légale de la décision attaquée est erronée et ne saurait fonder un retrait du séjour de la partie requérante.

6.3.2.4.2. En outre, il appartenait, dans ces circonstances, à la partie défenderesse d'entendre la partie requérante en application de l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*  
[...]

et de tenir compte des éventuels éléments invoqués au regard du libellé de l'article 44, §2, de la même loi, à savoir « *la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Or, en l'espèce, il ne peut être considéré que le questionnaire « procédure frontière » soumis à la partie requérante le 27 juillet 2018 soit conforme au prescrit de l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre

1980, dès lors qu'outre que celle-ci n'a pas disposé « *d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit* », elle n'a pas non plus été informée de la teneur de la décision que la partie défenderesse avait l'intention de prendre à son encontre.

6.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refoulement, prise le 27 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT